

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE/207
MED société lacroix
SAINT-HERBLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-8 et L511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/141 en date 5 août 2013 autorisant la société LACROIX SIGNALISATION , dont le siège social est situé 8 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de panneaux de signalisation routiers et urbains à cette adresse ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2014 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, notifiés le 24 juin 2014 à la société LACROIX SIGNALISATION, après visite de l'installation précitée du 4 juin 2014, au cours de laquelle les faits suivants ont été constatés :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent ;
- les stockages extérieurs de matériaux combustibles ne sont pas disposés de manière à ce que les flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites de propriété du site. Les façades du bâtiment à proximité desquelles sont stockés des matériaux combustibles ne sont pas équipées d'un bardage coupe-feu de type EI 120. Toute autre mesure d'efficacité équivalente, validée par le SDIS, pourra être mise en œuvre par l'exploitant ;
- les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) issues des activités « sérigraphie », « peinture », « stock tôlerie » et « traitement de surface » ne sont pas raccordés à un système de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 515 m3.

VU la lettre en date du 4 juillet 2014, reçue en préfecture le 7 juillet 2014, par laquelle la société LACROIX SIGNALISATION fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.3.2, 7.2.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 août 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LACROIX SIGNALISATION de respecter les prescriptions des articles 4.3.3.2, 7.2.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 août 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société LACROIX SIGNALISATION est mise en demeure, pour poursuivre l'exploitation de l'atelier de fabrication de panneaux de signalisation routiers et urbains situé 8 impasse du Bourrelier à SAINT-HERBLAIN, de respecter sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.3.2, 7.2.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 août 2013 susvisé. Les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article (factures, photos....) sont transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 2 - L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} avec des justificatifs (solutions techniques retenues, devis, bon de commande...).

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LACROIX SIGNALISATION, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 18 JUIL 2014

Le PREFET
Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

2/2